



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Travail a temps partiel

Question écrite n° 64731

Texte de la question

Dans le compte rendu du conseil des ministres du 5 août 1992, le Gouvernement a annoncé qu'à la fin octobre il serait dressé un bilan de la mise au point des programmes de développement du travail à temps partiel et des négociations par branches professionnelles. C'est pourquoi M Michel Noir demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle quand ce bilan sera rendu public.

Texte de la réponse

Reponse. - Dans le cadre de l'élaboration de la loi 92-1448 du 31 décembre 1992, une analyse de la situation conventionnelle en matière de travail à temps partiel a été réalisée. L'étude systématique de quatre-vingt-quinze conventions collectives nationales et accords de branches, effectuée en octobre 1992 par la direction des relations du travail a montré la trop faible pénétration du temps partiel dans la négociation de branche. Sur les quatre-vingt-quinze textes analysés, soixante-sept traitaient du travail à temps partiel, mais cinquante-cinq d'entre eux se bornaient à en faire une mention purement incidente ou renvoyaient simplement aux textes en vigueur. Douze d'entre eux seulement contenaient des clauses suffisamment développées et homogènes pour constituer un dispositif conventionnel complet. L'examen de ces accords spécifiques faisait, en outre, ressortir dans l'ensemble un assez faible degré d'innovation par rapport à la loi. La loi n° 92-1448 du 31 décembre 1992, relative à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage, a notamment pour objectif d'inciter au développement de la négociation de branche sur le temps partiel. L'article 1er (article L 212-4-3, alinéas 3, 4 et 5 nouveaux du code du travail) a abaissé à un dixième le pourcentage maximum d'heures complémentaires, jusqu'alors d'un tiers de la durée hebdomadaire ou mensuelle du travail ; un accord de branche étendu peut toutefois porter ces heures à nouveau jusqu'au tiers, et également faire varier les délais de notification aux salariés des modifications de la répartition de la durée du travail, sous réserve de respecter un délai minimum de trois jours ouvrés (délai légal : sept jours calendaires) ; pour pouvoir être étendu, l'accord doit prévoir des clauses relatives aux thèmes ci-après : conditions de recours au travail à temps partiel ; garanties relatives à la mise en œuvre, pour les salariés à temps partiel, des droits reconnus aux salariés à temps complet (notamment, égalité d'accès aux possibilités de promotion, de carrière et de formation) ; garanties relatives à la fixation d'une période minimale de travail continue et à la limitation du nombre des interruptions d'activité au cours d'une même journée ; modalités d'organisation de la priorité d'accès des salariés à temps partiel aux emplois à temps complet. En même temps, le ministère du travail a invité seize branches professionnelles, appartenant à des secteurs du commerce et des services importants utilisateurs de cette forme d'emploi, à développer la négociation sur ce thème. Un courrier a été adressé à cet effet, le 2 novembre 1992, aux partenaires sociaux (présidents des fédérations patronales et responsables confédéraux des organisations syndicales), les invitant à examiner la situation dans leur branche et à engager une réflexion sur le travail à temps partiel. À ce jour, plusieurs d'entre elles ont entamé une négociation, dont l'aboutissement devrait être la définition d'un véritable statut pour cette catégorie de salariés.

Données clés

Auteur : [M. Noir Michel](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64731

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 30 novembre 1992, page 5388